



CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept, le huit septembre, le conseil municipal de la commune de LE DRENNEC, dûment convoqué, se réunit en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent CHARDON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 04.09.2017

Présents : Laurent CHARDON, Michel BROC'H, Armelle FLOC'H, David RIVOALEN, François PEDEN, Martine COZ, Pierre COZ, Joseph PRIGENT, Josée GUEVEL, Joëlle BERLIVET, Olivier BILLANT, Yves KERMARREC, Emmanuelle RIVOALEN, Anne BONTONOU, Céline LE ROY.

Excusés : Monique LOAEC, qui a donné pouvoir à Michel BROC'H ; Sébastien HOEZ qui a donné pouvoir à Olivier BILLANT, Roch LARGENTON qui a donné pouvoir à Laurent CHARDON, Hélène LE GALL qui a donné pouvoir à David RIVOALEN

Secrétaire : Yves KERMARREC



1 - ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le compte-rendu de la réunion du 23 juin 2017 est adopté à l'unanimité.

2 – C.C.P.A. – Transfert des compétences EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Convention de délégation de gestion aux communes des services Eau et Assainissement

Monsieur Laurent CHARDON, Maire, introduit le sujet et donne la parole à Monsieur Christian CALVEZ, Président de la C.C.P.A. pour présenter le dossier.

3dcc220617

I°) Contexte :

La réflexion portée par la CCPA s'inscrit dans un cadre législatif fortement configuré par l'application de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et qui fixe des échéances en termes de transferts obligatoires et optionnels notamment en ce qui concerne les compétences de l'eau et de l'assainissement.

L'article 66 de la loi NOTRe fixe le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » (eaux usées + eaux pluviales) au 1^{er} janvier 2020. De même, le transfert de compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'applique au 1^{er} janvier 2018 pour le compte des EPCI.

La CCPA et les communes souhaitent s'inscrire dans cette nouvelle architecture de transfert des compétences. La CCPA s'apprête à engager un cabinet d'étude permettant de préparer, de manière concertée avec les communes, la prise des compétences eau et assainissement à l'échelle communautaire.

Suite aux discussions intervenues lors des réunions préparatoires, soit en séance du bureau de communauté, soit lors des groupes de travail ad hoc, il a été convenu que l'exercice des compétences eau et assainissement sont fortement imbriqués et, qu'en conséquence, leurs transferts devaient être envisagés de manière concomitante.

A ce stade, 11 communes assurent l'exercice de la compétence eau en régie directe, deux ayant intégré chacune un syndicat mixte dont un ayant recours à une délégation de service public. Concernant l'assainissement, 12 communes sur les 13 exercent cette compétence selon le mode de gestion en régie directe.

La CCPA se place dans une démarche volontariste de prise de compétence anticipée par rapport aux échéances réglementaires tout en veillant à une progressivité dans les transferts de compétences s'accompagnant de la mise en œuvre d'une future organisation politique, administrative et technique respectueuse des intérêts des structures actuelles. Les impacts statutaires seront les suivants :

- ✓ Transferts des compétences eau et assainissement excluant la gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2018. La compétence eau sera exercée à titre optionnel et la compétence assainissement à titre facultatif. Ces notions de compétences « optionnelles » ou « facultatives » doivent être comprises selon une approche strictement juridique et statutaire ;
- ✓ Prise de compétence GEMAPI, à titre obligatoire, au 1^{er} janvier 2018 ;
- ✓ Prise de compétence « eau » et « assainissement » intégrant les eaux pluviales, à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Ces modifications statutaires permettront de préserver la bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) en 2018 et 2019 soit une ressource financière d'environ 700 000 €.

II° Les enjeux :

Les problématiques de l'eau constituent un enjeu fort du territoire des Abers, plus particulièrement sur les bassins versants avec une attention toute particulière portée au bon état écologique des « masses d'eau » et d'un maintien de la qualité des rejets vers les milieux naturels.

L'eau est un bien précieux et une composante essentielle de nos bassins de vie. La maîtrise locale du cycle de l'eau est un enjeu essentiel pour notre territoire, ses entreprises et ses habitants. C'est bien dans le cadre de ces enjeux fondamentaux que le projet de territoire du Pays Abers, adopté le 17 décembre 2015 par le conseil de communauté, affichait, une ambition forte à la lecture de son article 3-3 (p.10) : « *Nous nous préparerons aussi à la meilleure gestion possible des services d'eau et d'assainissement au bénéfice de nos concitoyens* ». Il s'agit bien du maintien et de la préservation d'un environnement de qualité.

Aussi, l'eau est un élément central de notre politique de développement territorial, au même titre que l'aménagement du territoire et le développement économique qui constituent, aujourd'hui, les principales compétences communautaires que nous exerçons.

Pour la CCPA, s'engager dans l'exercice de ces compétences dès le 1^{er} janvier 2018 c'est d'abord et avant tout se fixer les objectifs suivants :

- ✓ maintien de la bonification de la DGF qui s'élève à environ 350 000 € par an dont le versement est conditionné, au 1^{er} janvier 2018, par l'exercice de 9 compétences optionnelles.
- ✓ construire ensemble un modèle permettant de procéder aux transferts des compétences dans de bonnes conditions organisationnelles, juridiques et financières en veillant à prendre en considération les situations locales ;
- ✓ proposer un dispositif de délégation de gestion des services aux communes qui garantit la continuité et le bon fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018. L'objectif central étant de continuer à assurer un service de proximité de qualité et à faire bénéficier nos concitoyens des connaissances et compétences accumulées au sein des communes ;
- ✓ répondre à des besoins techniques insuffisamment satisfaits dans certaines communes (**ex : astreintes**) ;
- ✓ mutualiser l'expertise au bénéfice de l'ensemble du territoire avec la valorisation des moyens humains et la reconnaissance des savoirs-faire actuels au sein des communes et des structures existantes ;
- ✓ offrir une technicité et une expertise territoriale avec un niveau de service homogène et des garanties de pérennité d'organisation selon le mode de gestion prédominant sur le territoire, à savoir, la régie directe ;
- ✓ anticiper les transferts en se plaçant dans une progressivité dans les prises de compétences par rapport aux échéances réglementaires ce qui permettra une montée en puissance progressive des services communautaires qui permettra au conseil de communauté installé en 2020 de disposer des outils nécessaires pour assurer un service de qualité ;
- ✓ faire de ces transferts de compétences un enjeu du projet de territoire en mettant l'eau au coeur de la politique communautaire ;
- ✓ s'engager dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau en tout point sur le pays des Abers, en créant une dynamique collective dans les mesures de préservation et les actions d'interconnexions des territoires de manière à garantir plus fortement à chaque citoyen une pérennité dans l'usage de l'eau ;
- ✓ avoir une maîtrise des politiques d'investissements et d'équipements à l'échelle communautaire, pour faciliter l'installation de nouvelles activités économiques en cohérence avec la démarche de planification urbaine.

L'étude qui sera amorcée en juillet 2017 par un cabinet spécialisé en collaboration avec les services communautaires, les communes et autres structures compétentes, portera sur les dimensions juridiques, organisationnelles, techniques et financières avec des étapes de validation en fonction de l'avancement du projet, il s'agira de réaliser une analyse de la situation existante, une analyse de l'impact des transferts et la mise en œuvre des opérations de transferts.

La priorité absolue étant de garantir la continuité du service public au 1^{er} janvier 2018, le cabinet d'étude devra prioritairement accompagner la direction de la CCPA et celles des communes afin d'assurer l'ensemble des procédures et modalités administratives, juridiques et financières des transferts de compétences en intégrant les démarches liées à la délégation de gestion aux communes. Ce cabinet d'étude devra également préparer les éléments relatifs à l'analyse des charges transférées qui seront présentés à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui devra proposer aux communes un rapport définitif au cours de l'exercice 2018.

L'ensemble des réflexions menées fera l'objet d'un important travail de suivi et de concertation avec l'ensemble des acteurs. Des structures de gouvernance seront mises en place : comité de pilotage, comité technique et groupes de travail (gouvernance, aspects juridico-financiers et ressources humaines, questions techniques et patrimoniales).

Les groupes de travail qui se sont déjà réunis ont permis de poser les éléments de cadrage des opérations de transfert et

notamment la rédaction d'une convention de délégation de gestion aux communes. Des rendez-vous particuliers seront également organisés, par le biais de la direction de la CCPA et le cabinet d'étude spécialisé pour appréhender les enjeux techniques, RH et financiers de chaque structure.

Une réflexion partagée au niveau du bloc communal :

La CCPA défend un principe fondamental qui est celui de la concertation avec ses communes membres, démarche qui est déjà fortement engagée à l'appui des points suivants :

- l'inscription dans le projet de territoire validé par les conseils municipaux à l'automne 2015 ;
- de nombreux échanges sur les enjeux liés à l'anticipation des transferts de ces compétences sont intervenus en bureau et conseil de communauté ;
- mise en place des groupes de travail (gouvernance, aspects juridico-financiers et RH, technique et patrimoine) ;
- proposition de recours à un cabinet d'étude (forte association des communes dans le processus de réalisation des études à mener) ;
- délégation de gestion des services avec fortes garanties pour les communes portant sur les capacités d'initiatives des équipes municipales, les moyens financiers accordés, les modalités de gestion des services et l'évolution des conditions d'exercice des compétences transférées ;
- la détermination des conditions de la délégation (examinées préalablement par les directions des communes) ;
- l'attribution d'une enveloppe budgétaire pour le financement des opérations d'investissements en liens avec les capacités d'autofinancement appréciées à l'échelle de chaque commune ;
- durée de la délégation au-delà du 1^{er} janvier 2020, date des transferts qui seront devenus obligatoires ;
- validations politiques sécurisantes (majorité qualifiée requises pour les transferts de compétences et délibérations concordantes pour les délégations de gestion aux communes).

III°) Les modalités de la délégation de gestion des services eau et assainissement aux communes :

Suite aux transferts de ces compétences, la gestion intégrale par la CCPA des services « eau » et « assainissement » et équipements s'y rattachant constituera une source trop importante de difficultés d'organisation des services de la communauté au 1^{er} janvier 2018.

La gestion et le fonctionnement des services « eau » et « assainissement collectif », tels qu'organisés sur le territoire gagneront en efficacité et en proximité si ils continuent à être assurés à l'échelon local sauf en ce qui concerne les fonctions supports qui seront assurées par les services communautaires.

Un développement progressif et stratégique de l'exercice des compétences eau et assainissement d'ici la fin du mandat en cours et d'une organisation spatiale des services concernés devra être décidée conjointement par la CCPA et ses communes membres dans le cadre d'une étude de faisabilité et d'opportunité qui reste à réaliser.

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour ne pas créer d'obstacles au maintien de la continuité du service en cause au 1^{er} janvier 2018, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion des services concernés en distinguant les champs d'intervention relevant de la CCPA et ceux des communes du territoire dans le cadre de l'exercice des compétences eau et assainissement.

Les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales précisent que : « *sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres...* ».

Par ailleurs, la jurisprudence communautaire en matière de coopération entre personnes publiques, permet la mise en place d'un dispositif de délégation de gestion sans mise en concurrence ou publicité préalable (jurisprudence « in House » CJCE – arrêt Teckal – 18 novembre 1999).

Les modalités de la convention par laquelle la communauté de communes entend confier la gestion des équipements et services en cause aux communes portent sur les éléments suivants :

A°) Les modalités générales :

La convention, jointe en annexe, a pour objectif de définir les prestations qui seront exercées par la commune, pour le compte de la Communauté de Communes devenue compétente.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales restera une compétence communale jusqu'au 31 décembre 2019 et, en conséquence, ne relèvera pas de la présente convention.

L'assainissement non-collectif, relève exclusivement de la communauté de communes.

La gestion des services délégués portera uniquement sur le fonctionnement, les opérations d'investissement sont entièrement gérées par la CCPA hormis la programmation de travaux, si validée par les instances communautaires, et le suivi des opérations de travaux engagées.

Cette délégation concernera la gestion de service et non l'exercice des compétences correspondantes qui restera dévolu par la loi et les statuts de la communauté de communes du Pays des Abers.

A-1) Champs d'intervention des services communautaires :

Plus précisément les missions relatives aux fonctions supports, qui seront assurées par les services communautaires seraient les suivantes :

Champs d'intervention des services communautaires	Observations
Responsabilités juridiques et pouvoirs de décisions	Orientations, décisions budgétaires, validation des programmes de travaux, contentieux...
Elaboration, approbation et exécution des budgets, emprunts et gestion de la dette	Budgets prévisionnels, comptes administratifs, PPI, emprunts...
Suivi et financement des études en cours	Faisabilité, patrimoniales, financières, techniques, sanitaires, environnementales...
Tarifications et gestion du mandatement des sections fonctionnement et investissement	Prise en charge des factures sur les opérations de fonctionnement et d'investissement.
Encaissement des recettes, et notamment des redevances	Edition et annulation des titres de recettes
Instruction des demandes de financements extérieurs	En étroite collaboration avec les services municipaux
Gestion des contrats en cours, nouvelles contractualisations liées à l'exercice des compétences transférées, mise en œuvre des procédures réglementaires	Passation et publication des procédures de mise en concurrence.
Gestion des données numériques	Des précisions seront apportées en annexe
Gestion administrative des ressources humaines des agents transférés à la CCPA	
Encadrement hiérarchique et fonctionnel des agents municipaux mis à disposition de la CCPA	
Exercice du pouvoir de police spéciale	
Actions de communication sur l'exercice des compétences	
Coordination territoriale et développement de l'organisation des services sur le territoire communautaire	Réflexions sur l'organisation des astreintes, renforcement de la sécurité sanitaire et environnementale, veille juridique et mises en applications des évolutions réglementaires en étroite collaboration avec les directions des communes.

A-2) Missions exécutées par les services communaux :

La délégation de gestion des compétences accordée à la commune signataire, portera sur **l'ensemble des missions qui ne relèveront pas directement des fonctions supports qui seront exercées par la communauté de communes et énoncées ci-dessus.**

Les services communaux seront chargés de l'exécution de missions administratives et techniques et du suivi de l'exécution des contrats de prestation en cours sur leur commune.

Pendant toute la durée de la convention, chaque commune mobilisera, sous sa responsabilité, l'ensemble des moyens qui seront nécessaires au bon fonctionnement des services délégués.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des services en cause est exclusivement assurée par les communes pour le compte de la communauté. Le recours à des prestataires devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la CCPA qui se chargera des démarches contractuelles.

Les communes seront chargées, notamment, de :

Sur les plans administratifs, juridiques, financiers et des ressources humaines :

- procéder aux abonnements et aux résiliations, puis préparer et éditer, en format PDF, la facturation de la redevance aux usagers sous entête de la communauté de communes ;

- suivre et contrôler l'exécution des contrats en cours ;
- contrôler le service fait des factures adressées à la CCPA ;
- participer, le cas échéant, à la rédaction de cahiers des charges et divers documents relatifs aux procédures de mise en concurrence ;
- mobiliser des agents partiellement affectés au service mais non-transférés à la CCPA ;
- assurer l'encadrement hiérarchique et fonctionnel des agents communautaires mis à disposition de la commune ;
- assurer l'accueil et l'information des usagers ;
- présenter à la CCPA un bilan financier annuel des activités relevant des compétences déléguées. Ce bilan, signé du comptable public de la collectivité, permettra à la CCPA de verser aux communes les frais engagés par celles-ci dans le cadre des compétences déléguées ;
- contribuer à la rédaction des deux rapports d'activité annuels ;
- participer à l'élaboration budgétaire et au plan pluriannuel d'investissement.

Sur les plans opérationnels, techniques, sanitaires et environnementaux :

- gestion et bon entretien par les communes des biens confiés par la CCPA ;
- proposition annuelle ou pluriannuelle des programmations de travaux et suivi des opérations de travaux ;
- réalisation des interventions techniques ;
- application des règlements des services « eau » et « assainissement » ;
- mise en œuvre des schémas directeurs existants.

A-3) Modification dans la répartition des missions confiées :

Toute évolution notoire portant sur l'exploitation des services délégués et modifiant durablement la répartition des missions figurant ci-dessus ne pourra avoir lieu que sur passation d'un avenant après délibérations concordantes des assemblées délibérantes compétentes de la CCPA et de la commune.

A-4) Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

A-5) Prise en charge financière / remboursement des charges de fonctionnement supportées par les communes

- Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion administrative, technique et opérationnelle de la commune au profit de l'EPCI ferait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de cette gestion.
- Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectuera sur la base d'un coût annuel de fonctionnement du service, constaté par chaque commune, et validé par le Trésorier Municipal.
- La détermination du coût annuel prendra en compte la prévision de la gestion technique et opérationnelle des compétences déléguées.
- Le coût annuel comprendra les charges réelles liées au fonctionnement de la gestion et en particulier les charges de personnel, les fournitures, et les interventions de prestataires externes non-pris en charges par la CCPA, à l'exclusion de toute autre dépense non-strictement liée au fonctionnement du service.
- Ce coût annuel sera constaté, pour chaque exercice du conventionnement, à partir d'une estimation prévisionnelle des dépenses qui sera supportées par la commune. Cette estimation sera déterminée lors du dernier trimestre de l'année n-1. Les éléments financiers relatifs à cette prise en charge figureront dans une annexe particulière établie préalablement avant le début de chaque exercice et conjointement entre les parties concernées.
Par ailleurs, les aspects juridiques et administratifs particuliers à chaque commune figureront également dans l'annexe jointe à la convention.
- Le remboursement des frais ferait l'objet d'un ajustement qui s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours aux services communaux. Le coût annuel sera porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant 31 janvier N+1.
- Le remboursement interviendra de la façon suivante :
 - A la fin de chaque trimestre de l'exercice en cours : versement de 25 % des dépenses totales estimées initialement.
 - Le solde sera versé la dernière semaine de février N+1 au regard de la situation réelle constatée conjointement.

A-6) Financement des opérations d'investissements :

Les communes proposeront à la CCPA une programmation de travaux annuelle ou, au maximum, d'une durée de trois ans, jusqu'au terme de la convention de délégation, en fonction d'une autorisation budgétaire décidée par la CCPA et

déterminée selon la capacité d'autofinancement qui se dégagera à l'échelle de chaque commune.

L'enveloppe budgétaire accordée à chaque commune sera calculée en fonction d'une proportion de la capacité autofinancement nette (CAF nette) dégagée de l'exercice précédent, ou N-2, selon les données financières disponibles au moment des décisions budgétaires. La proportion reversée correspondrait au minimum à 80 % de la CAF nette et 80 % des excédents reportés.

La CCPA conservera donc au maximum 20 % des capacités d'autofinancement et des excédents reportés afin de disposer d'une capacité d'intervention sur le territoire.

A-7) Gouvernance de la délégation de gestion :

Un comité directeur sera créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la qualité du service.
- Assurer une évaluation du service et de son mode gestion et faire toute proposition (notamment d'avenants)

Ce comité directeur sera composé d'un élu représentant la Communauté de communes et d'un élu représentant de la commune gestionnaire et serait assisté par les directeur(ice)s généraux des services de la commune et de la CCPA.

A-8) Point particulier sur la tarification des redevances :

Postulat initial : maintien des tarifs en vigueur (avec absorption des effets tarifaires liés à l'assujettissement à la TVA des redevances eau des communes de moins de 3 000 habitants) et des modes de perception des redevances actuelles.

Toute modification tarifaire nécessitera l'avis préalable du conseil municipal.

A-9) Assurances et responsabilités

Chaque commune sera tenue de couvrir la responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tiendrait l'attestation à la disposition de la communauté.

Il appartiendra à la commune de conclure les assurances qui couvriront les différents risques sur la sécurité notamment des biens et des personnes correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée de la convention.

A-10) Règlement de service

La communauté fera siens les règlements de service adoptés par chaque commune, le temps de la présente convention sous réserve d'une obligation d'harmonisation et des évolutions réglementaires.

Si ces règlements devaient évoluer, sa nouvelle formulation sera adoptée par délibérations concordantes tant du conseil de communauté que du conseil municipal à l'exception des dispositions réglementaires qui s'imposeraient de fait.

B) Exercice des pouvoirs de police :

Conformément au III de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale qui serait limité à l'assainissement (art L.5211-9-2 du CGCT), en effet, la compétence eau n'est pas mentionnée dans cet article du CGCT, sauf opposition des Maires dans les 6 mois qui suivent le transfert de compétence ou renonciation du Président.

Les Maires devront donc se prononcer sur le maintien ou la renonciation de l'exercice de leur pouvoir de police spéciale. Afin de pouvoir anticiper un éventuel transfert de ces pouvoirs de police, il sera proposé que les Maires indiquent, dans la convention de délégation de gestion, leur souhait d'y renoncer ou pas.

A noter que, dans tous les cas, le Maire conservera l'exercice de ses pouvoirs de police générale et sa capacité à agir en parallèle de l'intervention du Président (l'art L.2212-2 du CGCT)

Il n'y aura pas de possibilité de mise à disposition des agents de police municipale auprès du Président de l'EPCI (art L.511-2 du code de la sécurité intérieure). Le Président de la CCPA aura la possibilité d'assermenter des agents communautaires (art L5211-9-2 CGCT).

En cas de transfert du pouvoir de police spéciale, la répartition des prérogatives relevant soit des Maires, soit du Président de la CCPA s'articulera de la manière suivante :

Pouvoirs de police générale du Maire	Pouvoirs de police spéciale du Président
Prévenir tout cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique	Adoption des règlements d'assainissement et arrêtés individuels
Pouvoirs de police judiciaire pour les infractions au code de l'environnement	Accorder des dérogations aux délais d'obligation de raccordement (AC)
	Délivrer ou retirer les autorisations de tout déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public (AC)

C°) Conditions de résiliation de la convention de délégation de gestion :

- La délégation prendra fin au terme fixé dans la convention.
- Elle pourra également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un délai d'un an. Résiliation qui ne pourra prendre effet qu'un 1^{er} janvier. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.
- En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation ne sera à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux interventions dans les conditions fixées par la convention.

D°) La gestion des ressources humaines et mise en œuvre d'une mission de préfiguration de la future organisation des services communautaires dans le cadre des transferts de compétences :

- Les gestion des ressources humaines, l'organisation des services communautaire et les questions liées aux transferts ou mises à disposition des agents affectés totalement ou partiellement sur l'exercice des compétences transférées seront traitées, conformément aux dispositions réglementaires et dans le cadre des conditions prévues en matière d'organisation du dialogue social, lorsque le conseil de communauté et les conseils municipaux auront, le cas échéant, délibérés en faveur des transferts des compétences concernés selon les conditions présentées ci-dessus. Tant en ce qui concerne les transferts de compétences que les modalités de délégations de gestion aux communes. En effet, sans ces décisions préalables, il ne serait pas envisageable de pouvoir projeter avec précisions l'organisation des services territoriaux au 1^{er} janvier 2018.
- Par contre les délibérations définitives du conseil de communauté actant, via une modification des statuts de la CCPA, les transferts de compétences suscités seront communiquées aux assemblées délibérantes concernées qu'après organisation du dialogue social dans le respect des dispositions prévues par la réglementation.

Pour permettre la mise en place d'une nouvelle organisation des services communautaires adaptée aux transferts des compétences eau et assainissement dans les conditions présentées ci-dessus, le recrutement d'un cadre technique territorial spécialisé relevant du cadre d'emplois des techniciens ou ingénieurs territoriaux doit être envisagé. Dans la mesure où le conseil de communauté validerait les propositions faites dans la présente délibération une procédure de recrutement sera amorcée rapidement. Par contre le recrutement sera effectué uniquement sous réserve de l'obtention d'une majorité qualifiée des conseils municipaux concernant les décisions de transferts des compétences tels qu'énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, (7 abstentions) :

- ✓ de décider du transfert des compétences eau, à titre optionnel, et assainissement collectif, à titre facultatif selon les modalités exposées ci-dessus, au 1^{er} janvier 2018 et de la modification des statuts en ce sens,
- ✓ d'inviter les communes membres de la CCPA à bien vouloir se prononcer sur ces prises de compétences dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération,
- ✓ d'autoriser la mise en œuvre de la mission de préfiguration de la future organisation des services communautaires à compter de l'expiration du délai de trois mois dès lors qu'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la CCPA est actée par le bureau de communauté,
- ✓ de procéder au lancement de l'étude de faisabilité, via le recours à un cabinet d'étude spécialisé, dès le 1^{er} juillet 2017 ;
- ✓ de valider le projet de convention relatif aux modalités de délégation de gestion aux communes telles que proposées dans le dossier de séance et d'autoriser le Président à signer les documents à intervenir dès lors que la majorité qualifiée requise pour les transferts des compétences de l'eau et de l'assainissement est actée.

Discussion

Il est relevé que de plus en plus de compétences échappent aux conseils municipaux.

Certains élus s'inquiètent de la perte de proximité entre l'utilisateur et le service.

Il est toutefois noté que la mutualisation est d'actualité et qu'elle devrait permettre de rendre un meilleur service aux usagers du fait notamment de la spécialisation des agents.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur Christian CALVEZ, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** le transfert de compétences Eau potable et Assainissement collectif à la C.C.P.A. à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- ✓ **ADOpte** la convention relative aux modalités de délégation de gestion aux communes;

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents à intervenir dès lors que la majorité qualifiée requise pour les transferts de compétences de l'eau potable et de l'assainissement collectif sera actée.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

3 – C.C.P.A. – Modification des statuts

4dcc220617

Les transferts de compétences intervenants dans le cadre de l'application de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) du 7 août 2015 entraînent une nécessaire mise en conformité des statuts de la CCPA.

Les modifications statutaires doivent prendre en considération les transferts de compétences effectués au 1^{er} janvier 2017 mais également ceux qui sont planifiés au 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs une actualisation des statuts existants est également nécessaire afin de prendre en considération les autres évolutions des activités communautaires qui ne sont pas liées aux dispositions de la loi NOTRe en matière de transfert de compétences.

Afin d'éviter toute difficulté dans l'interprétation et la qualification des compétences communautaires, il est proposé de distinguer celles qui relèvent d'un caractère obligatoire à celles qui sont optionnelles ou facultatives.

Concernant les compétences obligatoires, les modifications portent sur les points suivants :

- ✓ les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales et notamment les nouvelles zones transférées à la CCPA.
- ✓ la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- ✓ les aides aux entreprises,
- ✓ la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, qui fait l'objet d'une réécriture et devient une compétence obligatoire,
- ✓ l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
- ✓ l'élaboration d'un système d'information géographique en lien avec les communes membres et en collaboration avec le Pays de BREST.
- ✓ la constitution des réserves foncières pour les besoins du territoire en lien avec l'exercice des compétences communautaires.
- ✓ les infrastructures de réseaux de communication électroniques.
- ✓ Les technologies de l'information et de la communication et de l'administration électronique.
- ✓ la collecte et le traitement des déchets.
- ✓ la réalisation ou participation de travaux nécessaires au maintien et au développement des activités économiques ou touristiques dans les ports du territoire communautaire.
- ✓ la participation à des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement portant sur la prévention des déchets.
- ✓ la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (qui sera exercée à compter du 1^{er} janvier 2018).

Dans les compétences optionnelles, ont été intégrées :

- ✓ La Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
La voirie d'intérêt communautaire est exclusivement constituée des voiries comprises dans les ZAE communautaires. On y retrouve également la signalisation des ZAE ainsi que l'aménagement, l'entretien, la sécurité, la signalétique et la gestion de la véloroute et les sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- ✓ les équipements d'intérêt communautaire : il s'agit du pôle aquatique Abers-Lesneven.
- ✓ L'eau (à compter du 1^{er} janvier 2018).

Dans les compétences facultatives, sont rajoutées :

- ✓ l'assainissement collectif à l'exception de la gestion des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2018.
- ✓ l'accompagnement des communes dans la mise en oeuvre de leur plan de désherbage.
- ✓ le soutien financier pour harmoniser les actions de coordination enfance jeunesse.
- ✓ l'évènementiel et les actions de communication.
- ✓ l'assistance aux communes qui contient :
 - l'instruction du droit des sols, avec l'intervention du service commun du droit des sols.

- le plateau technique pour les travaux de voirie ;
- la commande publique : constitution de groupement de commandes et délivrance de prestations mutualisées sur demande des communes.
- la gestion administrative des ressources humaines, avec intervention du service commun de gestion administrative des ressources humaines.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, (3 abstentions) de valider ce projet de modification des statuts de la CCPA avant transmission aux conseils municipaux qui devront se prononcer, avant adoption définitive par le conseil de communauté, dans les conditions de majorité qualifiée telles que prévues par la réglementation en vigueur et les dispositions prévues à l'article 8-1 des présents statuts.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOPTE** la modification des statuts de la C.C.P.A. au 1^{er} janvier 2018 telle que présentée ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

4 – C.C.P.A. – Rapport d'activités 2016

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport général d'activité 2016 ainsi que le rapport sur le prix et la qualité du service du SPANC (service public d'assainissement non collectif) de la Communauté de communes du Pays des Abers.

L'activité de la CCPA se répartit en diverses actions :

- La mise en oeuvre des compétences communautaires : l'aménagement de l'espace, l'habitat, le développement économique, l'emploi, le développement touristique, les manifestations ;
- La protection du territoire : Breizh Bocage, Natura 2000, le bassin-versant, les espaces naturels, le SPANC, la collecte et le traitement des déchets ;
- Les projets institutionnels.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal **PREND ACTE** du rapport d'activité 2016 de la C.C.P.A.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

5 – C.C.P.A. – Rapport d'activités du service de l'assainissement individuel

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité du service du SPANC (service public d'assainissement non collectif) de la Communauté de communes du Pays des Abers.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal **PREND ACTE** du rapport d'activités 2016 du service de l'assainissement individuel de la C.C.P.A.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

6 – PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER – Servitude d'écoulement des eaux

Monsieur le Maire indique qu'un permis d'aménager, situé sur la parcelle AE 96, entre le lotissement LAMOTTE CONSTRUCTEUR actuellement en cours de construction et Park Al Louarn, a été déposé en mairie.

Le projet porte sur la création de 15 lots.

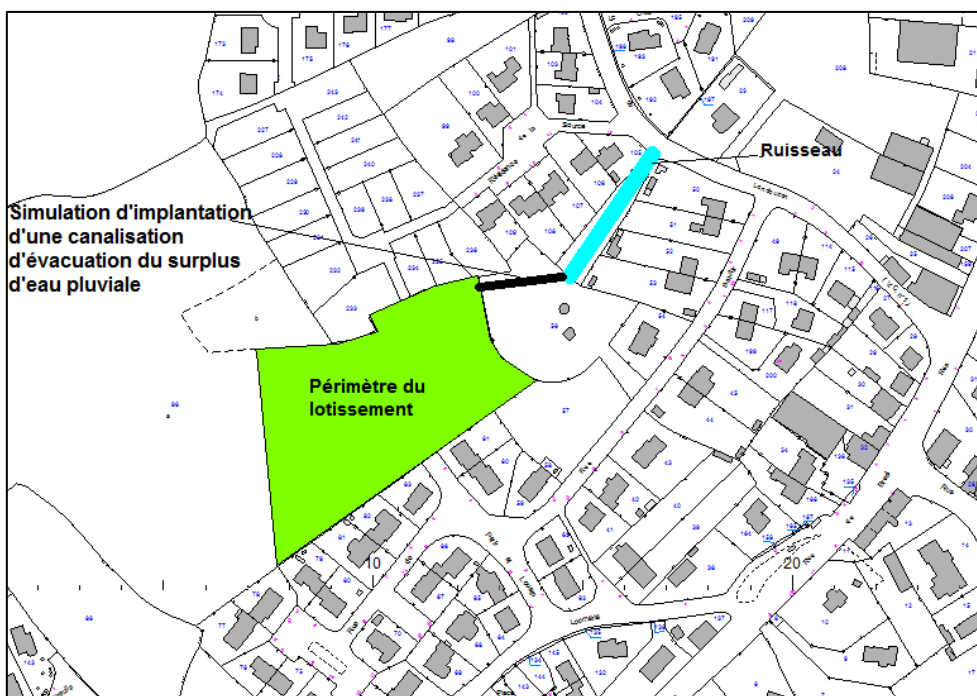
Concernant les eaux pluviales, conformément à l'article 1AUh4 du PLU et pour des raisons techniques seuls 3 lots disposeront d'un puits d'infiltration, les 12 autres lots seront collectés par le réseau collectif principal créé.

L'évacuation des eaux pluviales est prévue via un bassin. Toutefois en période de fortes pluies, il est nécessaire de prévoir un déversement du surplus du bassin.

Il est proposé de constituer une servitude établissant un droit de passage d'une canalisation consistant en un débit de fuites des eaux pluviales de l'ouvrage de rétention qui sera réalisé sur la parcelle AE 96 (lotissement).
 Les dimensions de la canalisation et son implantation seront à définir en fonction de la topographie du terrain.
 La canalisation traversera la parcelle AE 56 (ancien captage) pour se déverser dans le ruisseau.
 La servitude est matérialisée approximativement sur le plan ci-dessous.

Elle sera construite aux frais du lotisseur aux normes actuellement en vigueur et sera entretenue à ses frais exclusifs.
 Il devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tout travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.
 En cas de détériorations apportées à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Tous les frais, droits et émoluments seront supportés par le demandeur.



DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTÉ** mise en œuvre de la servitude définie ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

7 – PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER – Convention de rétrocession des communs

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de la proposition du lotisseur de « Hauts de la gare » d'établir une convention de rétrocession tendant à ce que les équipements communs du lotissement soient ultérieurement classés dans la voirie communale.

La commune, en cas de validation de cette demande, pourrait contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée de l'opération, sans charge pour elle.

La convention définit les modalités du contrôle par la commune, des études, de la préparation des travaux et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ci-après et dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la commune :

- ✓ La voirie complète,
- ✓ Les réseaux d'assainissement,
- ✓ Le réseau d'eau pluviale,
- ✓ Le réseau d'eau potable,
- ✓ Le réseau d'éclairage public,
- ✓ Les plantations

A noter : les réseaux téléphoniques, électricité et gaz ne font pas partie de la présente convention, mais de conventions indépendantes avec Orange, ERDF, GRDF.

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, la Maître d'ouvrage constituera à l'intention de la commune, un dossier comprenant :

- ✓ Les pièces constitutives des dossiers d'exécution des travaux,
- ✓ La copie de toutes les autres pièces utiles au contrôle, qu'elles soient établies par l'entrepreneur, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre dans le cadre des droits et obligations qui incombent à chacun d'entre eux pour l'exécution des travaux.

Les observations ou réserves de la commune lors du contrôle devront être formulées au maître d'ouvrage dans les trente jours de la réception des documents de contrôle.

Si aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la commune, celle-ci serait libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements concernés et de leur classement dans le domaine communal.

En cas d'application de ce dernier alinéa, le lotisseur sera autorisé à créer une association syndicale libre.

En contrepartie du contrôle communal de l'opération et dans la mesure où la réception des travaux (réseaux, voirie, espaces verts) n'a donné lieu à aucune réserve de la part de la commune, ou bien que ces réserves ont été levées, les ouvrages ainsi que leurs emprises seront gratuitement remis à la commune qui s'engage à les prendre en charge.

Il est précisé que les végétaux bénéficient d'un délai de garantie de 3 ans pendant lequel les éléments défectueux seront remplacés aux frais du maître d'ouvrage, considérant que ce dernier s'engage à honorer les dépenses dans le cadre de son marché de travaux initial.

En revanche toute relation pour l'exécution des travaux s'établira exclusivement entre les services municipaux en charge des espaces verts et l'entreprise attributaire des travaux.

De plus la commune s'engage à diligenter les opérations administratives nécessaires pour obtenir la cession gratuite dans un délai de 6 mois à partir de la réception définitive des travaux.

Les frais inhérents au transfert de propriété au profit de la commune seront supportés par le lotisseur qui s'y engage.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **VALIDE** la convention de rétrocession des communs du lotissement « Les hauts de la Gare » et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents y afférents.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

8 – GAEC DE KER HA LAND – Extension d'un élevage de vaches laitières - AVIS

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le dossier constitue une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique « vaches laitières ».

La demande d'enregistrement est formulée pour et au nom du GAEC KER HA LAND représenté par ses gérants, Madame TYGREAT, Messieurs TYGREAT et RIVOALEN, dont le siège social est à Landouzen sur la commune.

Situation administrative :

La demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concerne l'augmentation de l'activité d'élevage de vaches laitières et la suite du GAEC KER HA LAND.

L'installation existante a déjà fait l'objet de plusieurs procédures liées à l'évolution du troupeau. Le dernier récépissé date du 22/09/2011 pour un effectif de 140 vaches laitières.

La surface agricole utile (SAU) est de 156 hectares.

Présentation du projet :

Ce dossier concerne l'augmentation de l'activité laitière sur le site de Landouzen, siège de l'exploitation.

Le projet consiste à augmenter le nombre de vaches et de génisses de renouvellement pour atteindre un effectif de 175 vaches laitières.

Les raisons de l'augmentation de l'atelier de production :

Le choix de développer un élevage de vaches tient compte du goût des éleveurs pour cette production et de leur volonté à investir pour l'avenir afin de conforter l'exploitation d'un point de vue technico économique.

Le développement de l'installation sur le site de Landouzen est le meilleur qu'il soit au vu de la situation existante (stabulation récente, éloignement des tiers, surfaces importantes autour de l'exploitation).

Discussion

Pierre COZ fait remarquer que la conjugaison de l'extension de l'exploitation et du manque de protection incendie à

proximité de cette dernière oblige le GAEC à créer une réserve de 120 m³. Cette réserve serait utilisée par les SDIS pour protéger toute habitation située dans le quartier en cas de besoin et renforce par conséquent de fait la protection incendie de la commune.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, à l'exception de David RIVOALEN, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **EMET UN AVIS FAVORABLE** au dossier d'extension d'élevage du GAEC de KER HA LAND.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

9 – ECOLE DES SOURCES – Acquisition de matériel informatique

Monsieur Michel BROCH informe l'assemblée de la demande de la directrice de l'école des Sources d'équiper trois salles de classes en matériel informatique (vidéoprojecteur et ordinateur portable).

Suite à demande de devis, la proposition retenue s'élèverait à 2 952.00 € TTC.

Elle comprend :

- 3 vidéoprojecteurs
- 3 supports de vidéoprojecteur pour installation en plafond
- 3 câbles HDMI de 10 m
- 3 câbles VGA/SVGA 10 m
- 3 câbles d'alimentation PC 10 m
- 3 portables LENOVO 110
- Main d'œuvre d'installation sur le site

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur Michel BROCH, après en avoir délibéré, **VALIDE** l'acquisition du matériel indiqué ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
17	0	2

10 – BUDGET COMMUNE 2017 – Décision modificative de crédits N°2

Selon la décision prise au point précédent, Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas été prévu au budget primitif de la Commune pour l'acquisition du matériel précité. Il convient par conséquent de réaliser une décision modificative de crédit afin de permettre la réalisation de l'opération.

Monsieur le Maire propose de compenser la dépense engagée par l'inscription de son montant sur la ligne d'emprunt.

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chap	Art	Libellé	Dépenses	Recettes
21	2183	Matériel de bureau et Matériel informatique	2 952.00	
16	1641	Emprunt		2 952.00
			2 952,00	2 952,00

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **VALIDE** la décision modificative de crédits du budget 2017 de la commune tel que présenté ci-dessus.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	0	0

11 – COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

1 - COMMISSION « Bâtiments – Patrimoine »

1-1 Ecole des Sources

- Réalisation de travaux de peinture de la salle de sieste du rez-de-chaussée et du couloir des maternelles. Il reste deux salles de classes à repeindre, cela pourrait être réalisé pendant les prochaines vacances d'été.
- Différents travaux d'entretien demandés ont été effectués pendant les vacances scolaires d'été.

1-2 Maison de l'Enfance

- La commission a effectué une visite du site en juin dernier pour prendre connaissance des divers travaux imposés par la PMI (essentiellement autour du jardin et les sanitaires).
- Une demande d'avis a été formulée auprès d'une société pour réaménager la partie jardin de la maison de l'Enfance. La commission attend le retour de proposition pour travailler sur le sujet.

1-3 Ancienne pharmacie

- Les travaux de toiture ont été réalisés début septembre, la face Nord a été refaite.

1-4 Mairie

- Les entreprises sont en cours de retenue pour la réalisation des travaux de rénovation de la salle du conseil municipal et des bureaux.
- Les travaux de mise aux normes des portes d'entrée de la mairie sont également prévus.

1-5 Espace du Coats

- Une réunion du comité de pilotage se tiendra le mardi 12 septembre en mairie. Elle permettra notamment de fixer l'expression des besoins pour la future salle. Une réunion avec les usagers sera ensuite programmée fin septembre.

2 - COMMISSION « Vie associative, culturelle et sportive – Communication »

2-1 Nettoyage du Coats

- Une matinée de nettoyage du site du Coats est programmée le samedi 16 septembre prochain. Rendez-vous des bénévoles sur site à 8h30. Une collation sera servie à l'issue de cette matinée de travaux.

2-2 Traçage de terrains de badminton

- Suite à la création d'une association regroupant des pratiquants de badminton et de handball loisirs, une demande de traçage de terrains de badminton sur le sol du gymnase du Coats avait été formulée. Le traçage de 5 terrains de badminton sera effectué le lundi 11 septembre prochain.

2-3 Réunion du planning des associations

- La prochaine réunion se déroulera le jeudi 5 octobre 2017 à 20h.

2-4 Téléthon

- Une animation avec les enfants des écoles sera organisée cette année. Elle se déroulera le 24 novembre ou le 1^{er} décembre.
- Le téléthon aura lieu les 9 et 10 décembre. La matinée sera consacrée aux activités sportives (marche/VTT/Cyclo-sportive) ; diverses activités (programme en cours de finalisation), dont la vente de légumes animeront l'après-midi.

2-5 Théâtre

- La troupe de théâtre Tango Théâtre présentera la pièce « Treize à table » le 27 janvier 2018 à l'espace des Châtaigniers.

2-6 Terrain multisports

- La réflexion sur la construction d'un terrain multisport suit son cours. Trois sites potentiels sont retenus : Bel Air ; le Coats ; le bassin d'orage. La commission rencontrera un représentant d'une société spécialisée mercredi 13 septembre.

2-7 Repas de fin d'année

- Le repas annuel associant les employés communaux et les élus municipaux est fixé au samedi 16 décembre.

3 – COMMISSION « Travaux – Environnement »

3-1 Travaux de voirie 2017

- Divers sites avaient été retenus : Kernevez-Coat Elez ; Coat Eozen-le Ruat via Kerdezannou ; réparation de divers endroits du fait des travaux de recherches de fuites d'eau (rue d'Ouessant, Moulin du Coat...), réfection d'accès à Berventoc et Lestanet. Les travaux ont partiellement débuté à Kernevez et Coat Eozen. Ils seront réalisés fin septembre.

13 – QUESTIONS DIVERSES

A – Agence postale communale : Monsieur le Maire indique que Mme Chantal BLEUNVEN a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre prochain. Elle est par conséquent remplacée par Mme Céline PETIOT, qui a pris ses fonctions depuis le 10 août dernier.

B – Agent technique : Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite au départ de M. Eric LAOT, M. Erwan MARION a été recruté pour assurer les missions d'entretien des bâtiments communaux et des espaces verts. Il a pris son poste le 4 septembre.

C – Antenne radiotéléphonique Orange : Monsieur le Maire indique que l'enquête auprès du public, d'une durée de 2 mois s'est achevée vendredi dernier. Le registre ne fait état d'aucune observation. Par conséquent la convention de mise à disposition du site par la commune a été signée et transmise au pétitionnaire. Une demande de réunion publique a été faite par deux personnes, hors délai.

D – RYTHMES SCOLAIRES : Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'hypothèse de modification des rythmes scolaires avec un retour prévu par l'école Saint Adrien à la semaine des quatre jours. Il indique que cela aurait d'importantes répercussions sur l'organisation des services périscolaires et qu'il va falloir par conséquent très rapidement travailler sur cet état de fait.

E – RECENSEMENT DE LA POPULATION : Monsieur le Maire indique que le recensement de la population drennecoise sera réalisé en début d'année 2018. Il indique que M. Olivier PERHIRIN a été nommé coordonnateur communal pour superviser les opérations de recensement.

F – Route de Lestanet : Madame Martine COZ indique que la sécurité des habitants est engagée sur la route de Lestanet, du fait de la vitesse excessive des véhicules. Elle demande à ce qu'une solution soit trouvée pour résoudre ce problème.

G – C.C.P.A. : Monsieur le Maire informe de l'inauguration de l'hôtel de communauté – 57 Avenue de Waltenhofen PLABENNEC – suite à la réalisation de travaux d'aménagement les 29 et 30 septembre prochain. Une journée portes-ouvertes sera proposée le 7 octobre prochain.

– PROCHAINE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : 06/11/2017

CLOTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant posée, le Maire décide de clore la séance à 23 heures 10.